GRANDE
CHANCELLERIE
DE LA LÉGION
D'HONNEUR

Pouvoir adjudicateur

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Représentant du Pouvoir adjudicateur

Monsieur le Grand Chancelier de la Légion d'honneur

MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE REMPLACEMENT DES FENÊTRES DES LOGEMENTS DU BÂTIMENT CIRCULAIRE NORD ET DU BÂTIMENT DES ATELIERS DE LA MELH DE SAINT-DENIS

Marché n° 2026-29

Opération n° 332

Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.) n°332-2026-29

POUVOIR ADJUDICATEUR :
Grande chancellerie de la Légion d'honneur
Bureau des Bâtiments, des Jardins et de la Logistique
1 rue de Solférino
75700 PARIS 07SP

Etabli en août 2026

ARTICLE 1ier - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet une mission de maîtrise d'œuvre relative au remplacement des fenêtres des logements du bâtiment circulaire Nord et du bâtiment des Ateliers de la Maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis – opération n° 332.

La mission relève des dispositions du Code de la commande publique applicables aux opérations de réhabilitation d'ouvrages de bâtiment, notamment des articles R. 2431-19 à R. 2431-23 et de l'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

Lieu d'intervention :

Maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis
5 rue de la Légion d'honneur
93200 Saint-Denis

1.2 Titulaire du marché

Le présent marché est conclu entre :

D'une part,
La Grande chancellerie de la Légion d'honneur, sise 1 rue de Solférino, 75700 Paris 07 SP, SIRET 180 000 010 00017, ci-après dénommée « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur ».

La personne habilitée à signer le marché est le secrétaire général de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur, Monsieur Julien LE GARS.

D'autre part,
Le maître d'œuvre dont l'acte d'engagement aura été approuvé, ci-après dénommé « titulaire » ou « maître d'œuvre ».

Conformément à l'article R2182-4 du code de la commande publique, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

La mission est confiée à une équipe disposant a minima des compétences suivantes :
- un architecte mandataire habilité à assurer la maîtrise d'œuvre de travaux de restauration sur un immeuble classé n'appartenant pas à l'État, conformément à l'article R. 621-28 du Code du patrimoine ;
- un bureau d'études compétent en thermique, énergétique, environnement et ventilation des logements ;
- un économiste de la construction spécialiste du bâti ancien et disposant d'une expérience des travaux en site occupé.

1.2.1 Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale. La nature du contractant est précisée à l'acte d'engagement.

1.2.2 Cotraitants

a) Groupement de maîtrise d'œuvre :

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute.
Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement.

b) Le mandataire du groupement ***(obligatoirement l'architecte) :***
L'un des membres du groupement est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Le mandataire est obligatoirement l'architecte.

Il représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne leurs prestations.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement pour l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

À ce titre, il prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la bonne exécution du marché, y compris en cas de défaillance de l'un des membres du groupement.

Toute notification ou correspondance destinée au groupement peut valablement être adressée au mandataire.

Le mandataire vise préalablement l'ensemble des pièces établies par les membres du groupement relatives à l'exécution du marché et nécessitant une transmission au maître d'ouvrage.

Il centralise et transmet au maître d'ouvrage ces pièces, notamment les demandes de paiement, mémoires, réclamations et demandes d'acceptation de sous-traitants.

1.3 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et par les dispositions du Code de la commande publique.

Le sous-traitant doit être accepté par le maître d'ouvrage et ses conditions de paiement agréées.

Pour l'architecte, la sous-traitance s'exerce également dans le respect des dispositions de l'article 37 du Code de déontologie des architectes. Les prestations dont la sous-traitance est interdite par ces dispositions doivent être exécutées personnellement par l'architecte.

Quel que soit le moment auquel le sous-traitant est présenté, le titulaire s'assure, avant tout commencement des prestations sous-traitées, que l'ensemble des acceptations, agréments, attestations d'assurance en cours de validité et autres justificatifs exigibles au regard de la nature des prestations ont été transmis ou obtenus. Il en justifie au maître d'ouvrage sur simple demande.

1.3.1 Sous-traitance déclarée lors de la remise de l'offre

Lorsque le candidat présente un sous-traitant au stade de son offre, il produit une déclaration de sous-traitance établie au moyen du formulaire DC4 en vigueur ou d'un document équivalent, comportant les renseignements et déclarations prévus par le Code de la commande publique.

La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant présenté dans l'offre et agrément de ses conditions de paiement.

1.3.2 Sous-traitance déclarée en cours d'exécution

Lorsque le titulaire souhaite présenter un sous-traitant après la notification du marché, il transmet au maître d'ouvrage une déclaration spéciale de sous-traitance, établie au moyen du formulaire DC4 en vigueur ou d'un document équivalent.

Le titulaire fournit, lorsque cela est nécessaire au paiement direct du sous-traitant, les documents permettant d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne fait obstacle à ce paiement.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

1.3.3 Paiement des sous-traitants

Les sous-traitants admis au paiement direct sont réglés dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la commande publique.

Le titulaire demeure responsable envers le maître d'ouvrage de la bonne exécution de l'ensemble des prestations sous-traitées.

1.3.4 Sous-traitance de rang ultérieur

Le recours à des sous-traitants de rang ultérieur s'effectue dans le respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la sous-traitance.

Le titulaire veille au respect de ces obligations par ses sous-traitants et demeure responsable à l'égard du maître d'ouvrage de la bonne exécution des prestations sous-traitées, quel que soit le rang de sous-traitance.

Il s'assure, avant le commencement des prestations concernées, que les acceptations, agréments et justificatifs requis par la réglementation ont été obtenus ou transmis.

1.4 Contenu des éléments de mission

Le présent marché comprend :

- un élément de mission préalable de diagnostic complémentaire ciblé (DIAG) ;
- une mission de base de maîtrise d'œuvre comprenant les éléments AVP, PRO, ACT, VISA, DET et AOR ;
- une mission complémentaire d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC).

Le contenu détaillé des différents éléments de mission est défini au CCTP et au programme de l'opération.

La mission porte sur une opération de réhabilitation d'un ouvrage de bâtiment, dans les conditions prévues par les articles R. 2431-19 à R. 2431-23 du Code de la commande publique et les dispositions réglementaires applicables aux éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre établit, dans le cadre de sa mission et sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des dossiers, notices, pièces écrites et graphiques et documents administratifs ou réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération et à l'obtention des autorisations requises, notamment les éventuelles notices de sécurité.

En particulier, compte tenu de la protection au titre des monuments historiques, il établit, dans le cadre de l'AVP, le dossier de demande d'autorisation de travaux sur immeuble classé et assiste le maître d'ouvrage

pendant toute la durée de son instruction, y compris pour l'établissement des compléments relevant de la mission de maîtrise d'œuvre demandés par les services compétents.

Les prestations de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux de restauration sur l'immeuble classé sont réalisées sous la responsabilité de l'architecte répondant aux conditions prévues à l'article R. 621-28 du Code du patrimoine.

1.5 Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par la Grande chancellerie de la Légion d'honneur – Bureau des bâtiments, des jardins et de la logistique.

1.6 Contrôle technique

Le maître d'ouvrage pourra désigner un contrôleur technique pour l'opération.

Le maître d'œuvre prend en compte, dans l'exécution de sa mission, les avis et observations du contrôleur technique relevant de son domaine d'intervention et apporte les réponses et adaptations nécessaires dans le cadre de ses obligations contractuelles.

1.7 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) lorsque la réglementation applicable à l'opération l'exige.

Le maître d'œuvre coopère avec le coordonnateur SPS dès les études d'avant-projet et pendant toute la durée de sa mission et prend en compte les observations relevant de la coordination SPS.

1.8 Coordination en matière de SSI

Le présent marché ne comprend pas de mission spécifique de coordination SSI.

Le maître d'œuvre prend néanmoins en compte, dans ses études et pendant l'exécution de sa mission, les éventuelles incidences du projet sur les dispositions de sécurité incendie existantes ainsi que les prescriptions résultant des documents, notices et avis communiqués par le maître d'ouvrage ou les services compétents.

1.9 Mode de dévolution des travaux

En corps d'état séparés.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1. Ordre de priorité des pièces contractuelles

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre de priorité décroissant suivant :

- l'Acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières, notamment la DPGF ;

- le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le programme de l'opération, incluant l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, et ses éventuelles annexes ;
- le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version applicable au marché ;
- les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- les clauses du Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ;
- l'offre technique du maître d'œuvre, composée de ses pièces écrites et, le cas échéant, graphiques, dans sa dernière version contractuelle remise dans le cadre de la consultation ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

En cas de divergence entre différentes copies, reproductions ou versions d'une même pièce contractuelle, la version contractuelle signée ou notifiée et conservée par le maître d'ouvrage dans son système d'archivage fait foi.

2.2. Pièces générales, référentiels et textes applicables

Les pièces générales ayant fait l'objet d'une publication officielle ne sont pas matériellement jointes au marché. Le titulaire est réputé en avoir pris connaissance.

Indépendamment des pièces contractuelles ci-dessus, le titulaire est tenu au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, prescriptions, normes et règles de l'art applicables aux prestations objet du marché, notamment celles relatives à la commande publique, à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre, au patrimoine et aux monuments historiques, à la construction, à la sécurité, à la santé et aux conditions de travail.

Pour l'établissement des pièces techniques des marchés de travaux, le maître d'œuvre prend également en compte les CCTG applicables aux natures de travaux concernées ainsi que les normes, DTU, règles professionnelles, avis techniques et prescriptions techniques applicables.

2.3 Exhaustivité et portée des pièces contractuelles

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, fixe l'ensemble des obligations contractuelles des parties.

Les documents établis par le titulaire dans le cadre de sa candidature ou de son offre qui ne sont pas expressément intégrés aux pièces contractuelles ne peuvent avoir pour effet de réduire ou de modifier les obligations résultant des pièces du marché.

Aucune condition générale ou particulière figurant sur les documents commerciaux, factures, correspondances ou autres documents émis par le titulaire ne peut prévaloir sur les stipulations du marché.

2.3 Pièces à remettre au titulaire – Nantissement – Cession de créance

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais au titulaire, de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG, des CCTG et, plus généralement, des pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Le marché peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créance dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-MOE.

Le maître d'ouvrage remet au titulaire, à sa demande et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement de la créance résultant du marché.

ARTICLE 3 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Les prix du marché sont établis hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les sommes dues au titulaire sont majorées de la TVA au taux légalement applicable aux prestations concernées.

Toute modification du taux de TVA résultant de la réglementation s'applique de plein droit, sans incidence sur les montants hors taxes contractuels du marché.

ARTICLE 4 – FORME ET CARACTÈRE DES PRIX

Le présent marché est traité à **prix forfaitaire**.

La rémunération du maître d'œuvre est décomposée par éléments de mission dans la DPGF annexée à l'acte d'engagement.

Les prix forfaitaires rémunèrent l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution complète des missions définies par les pièces contractuelles, y compris les frais, charges, assurances, sujétions, moyens, marges pour risques et marges bénéficiaires nécessaires à leur bonne exécution, sauf prestations supplémentaires ou modificatives régulièrement décidées par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues au présent CCAP.

La part de rémunération correspondant à la mission de base de maîtrise d'œuvre est fixée provisoirement puis devient définitive dans les conditions prévues à l'article 5.

Les rémunérations correspondant au DIAG complémentaire ciblé et à la mission OPC sont forfaitaires et ne sont pas affectées par le mécanisme de passage du forfait provisoire au forfait définitif fondé sur l'évolution du coût prévisionnel des travaux. Elles ne peuvent être adaptées que dans les conditions prévues au marché en cas de modification effective des prestations ou de leurs conditions d'exécution.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est fixée à **130 000 € HT, valeur août 2026**.

Les prix sont révisables dans les conditions définies à l'article 5.6 du présent CCAP.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

5.1 Caractère forfaitaire de la rémunération

La rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire et décomposée par éléments de mission conformément à la DPGF annexée à l'acte d'engagement.

Le forfait rémunère l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution complète des missions confiées au titulaire, telles qu'elles sont définies par les pièces contractuelles du marché.

Le taux de rémunération rapporté à l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est indiqué à titre indicatif. Les montants contractuels de rémunération sont ceux figurant à l'acte d'engagement et à la DPGF, sous réserve du passage au forfait définitif de la mission de base dans les conditions prévues ci-après.

Le mécanisme de passage du forfait provisoire au forfait définitif prévu aux articles 5.3 et 5.4 s'applique exclusivement à la rémunération de la mission de base.

Les rémunérations correspondant au DIAG complémentaire ciblé et à la mission complémentaire OPC sont fixées forfaitairement à l'acte d'engagement et ne sont pas affectées par l'évolution du coût prévisionnel des travaux. Elles ne peuvent être modifiées qu'en cas de modification effective des prestations correspondantes, dans les conditions prévues au présent marché.

Le forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre des prestations comprises dans le marché. Le titulaire ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire pour les prestations nécessaires à la bonne exécution de ses obligations contractuelles, sauf dans les cas expressément prévus au présent CCAP ou lorsqu'une prestation supplémentaire ou modificative a été régulièrement prescrite par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

5.2 Établissement du forfait provisoire de rémunération

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est fixée à :

Co = 130 000 € HT, valeur août 2026.

Le forfait provisoire de rémunération de la mission de base tient notamment compte :

- de l'étendue et de la complexité de la mission ;
- des exigences et contraintes définies par le programme et les autres pièces du marché ;
- des moyens nécessaires à l'exécution des prestations ;
- des délais impartis aux études du maître d'œuvre et des délais prévus pour leur examen et leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- du mode de dévolution des marchés de travaux ;
- de la durée prévisionnelle d'exécution des travaux et de leur phasage éventuel ;
- du découpage éventuel de l'opération en plusieurs séquences ou phases de réalisation ;
- de la continuité du déroulement de l'opération ;
- des contraintes liées à l'intervention sur un immeuble protégé au titre des monuments historiques et en site occupé ;
- de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage.

Le forfait provisoire est réputé comprendre l'ensemble des dépenses, charges, assurances, frais, sujétions et moyens nécessaires à l'exécution complète des prestations contractuelles.

5.6 Passage au forfait définitif de rémunération

À l'issue des études d'avant-projet définitif (APD), le maître d'œuvre établit l'estimation prévisionnelle définitive du coût des travaux.

Après acceptation de cette estimation par le maître d'ouvrage, le forfait provisoire de rémunération de la mission de base est rendu définitif dans les conditions définies au présent article.

Le coût prévisionnel définitif des travaux retenu pour l'application du présent article est désigné par C.

Lorsque l'évolution du coût prévisionnel des travaux résulte de données, contraintes ou sujétions objectivement justifiées, qui ne pouvaient être suffisamment appréciées lors de la passation du marché et qui ne sont pas imputables à une erreur, une omission, une insuffisance, une non-conformité ou un manquement du maître d'œuvre, le forfait définitif de rémunération de la mission de base est déterminé conformément aux modalités définies à l'article 5.4.

Aucune augmentation de rémunération n'est due lorsque l'augmentation du coût prévisionnel des travaux résulte d'une erreur, d'une omission, d'une insuffisance, d'une non-conformité, d'un choix de conception ou d'un manquement imputable au maître d'œuvre.

Le présent mécanisme de fixation du forfait définitif est distinct de l'engagement du maître d'œuvre sur le respect du coût prévisionnel des travaux et des seuils de tolérance définis à l'article 9 du présent CCAP. Il ne peut avoir pour effet de neutraliser les obligations et conséquences prévues à cet article.

5.7 Modalités de fixation du forfait définitif de rémunération de la mission de base

Le forfait provisoire de rémunération de la mission de base est désigné par **Fo**.

Le forfait définitif de rémunération de la mission de base est désigné par **Fdef**.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est désignée par **Co** et fixée à **130 000 € HT, valeur août 2026**.

Le coût prévisionnel définitif des travaux, établi à l'issue des études d'APD et accepté par le maître d'ouvrage, est désigné par **C**.

Lorsque **C est inférieur ou égal à Co × 1,10**, soit **143 000 € HT**, le forfait définitif de rémunération **Fdef est égal au forfait provisoire Fo**.

Lorsque **C est supérieur à Co × 1,10**, et sous réserve que cette augmentation soit justifiée dans les conditions prévues à l'article 5.3, le forfait définitif de rémunération est calculé selon la formule suivante :

Fdef = Fo + 50 % × [C – (Co × 1,10)] × Fo / Co

Seule la fraction du coût prévisionnel définitif des travaux excédant de plus de **10 %** l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est prise en compte pour l'adaptation de la rémunération.

Les montants forfaitaires correspondant au DIAG et à l'OPC demeurent inchangés et s'ajoutent à Fdef pour déterminer la rémunération définitive totale du marché.

Les stipulations des articles 5.3 et 5.4 constituent la clause de réexamen organisant le passage du forfait provisoire au forfait définitif de rémunération de la mission de base. La fixation du forfait définitif est formalisée par avenant, lequel constate le coût prévisionnel définitif C accepté par le maître d'ouvrage et le montant de Fdef résultant de l'application des présentes stipulations.

5.8 Modifications du programme ou des prestations

Lorsque le maître d'ouvrage décide d'une modification du programme, de la consistance de l'opération ou des prestations confiées au maître d'œuvre, ou lui prescrit des prestations supplémentaires ou modificatives qui ne sont pas comprises dans le forfait, leur incidence éventuelle sur la rémunération fait l'objet d'un examen préalable.

Le maître d'œuvre présente une proposition détaillée et justifiée faisant apparaître la nature des prestations concernées, leur incidence sur les différents éléments de mission et le montant de l'adaptation demandée.

Aucune prestation supplémentaire ou modificative ne peut donner lieu à rémunération supplémentaire sans décision écrite préalable du maître d'ouvrage, sauf dans les cas où les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables en disposent autrement.

Aucune rémunération supplémentaire n'est due lorsque les modifications ou reprises de prestations résultent d'erreurs, omissions, non-conformités, insuffisances ou manquements imputables au maître d'œuvre.

5.9 Révision des prix

Les prix du présent marché sont révisables conformément aux dispositions de l'article 10.1 du CCAG-MOE.

Mois d'établissement des prix

Le mois zéro **(m0)** correspond au mois de remise de l'offre du titulaire ou, en cas de négociation, au mois de remise de son offre finale.

Modalités de révision

La révision est effectuée par application du coefficient de révision **K** suivant :

K = 0,15 + 0,85 × Im / Io

dans lequel :

- **Io** est la valeur de l'index ING diffusé par l'INSEE au mois m0 ;
- **Im** est la valeur du même index au mois m au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission doit être remis conformément aux échéances prévues par le marché.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Lorsque la valeur définitive de l'index n'est pas connue à la date du paiement, le paiement est effectué provisoirement sur la base de la dernière valeur connue. La régularisation intervient après publication de la valeur définitive de l'index.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1 Avance

Les dispositions de l'article 11.1 du CCAG-MOE relatives aux avances sont applicables. À défaut de stipulation particulière contraire, **l'option A du CCAG-MOE s'applique.**

Une avance est accordée au titulaire et, le cas échéant, à ses sous-traitants admis au paiement direct lorsque les conditions prévues par le Code de la commande publique sont réunies.

Le titulaire peut renoncer au bénéfice de l'avance dans les conditions prévues par la réglementation et par l'acte d'engagement.

L'avance est calculée, versée et remboursée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-MOE.

6.2 Acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes correspondant aux prestations effectivement exécutées.

Le montant de chaque acompte est déterminé en fonction de l'avancement réel des prestations exécutées au titre de l'élément ou de la partie d'élément de mission concerné, par application au montant contractuel correspondant figurant dans la DPGF.

Le maître d'œuvre produit à l'appui de sa demande de paiement un état détaillé des prestations réalisées et de leur avancement. L'avancement déclaré est soumis à la vérification du maître d'ouvrage, qui accepte ou rectifie la demande et arrête le montant de l'acompte dû.

Le maître d'ouvrage peut notamment prendre en compte dans le calcul des sommes dues les avances à rembourser, pénalités, réfactions et toutes autres sommes prévues par le marché.

Les demandes de paiement sont établies conformément aux dispositions de l'article 11 du CCAG-MOE et à la décomposition de la rémunération figurant dans la DPGF.

Par dérogation aux articles 11.2 et 11.5 du CCAG-MOE, pour les prestations exécutées dans la durée et donnant lieu à acomptes périodiques, la périodicité des demandes de paiement et des acomptes est fixée à trois mois, sous réserve des dispositions de l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire entre dans l'une des catégories mentionnées à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique et demande, pour le présent marché de services, que cette périodicité soit ramenée à un mois, la mensualisation lui est accordée conformément à cet article.

Les modalités de règlement des différents éléments de mission sont les suivantes :

DIAG complémentaire ciblé :

- 70 % à la remise au maître d'ouvrage de l'ensemble des documents prévus pour cet élément de mission ;
- 30 % après admission de cet élément de mission par le maître d'ouvrage.

AVP :

- 70 % à la remise au maître d'ouvrage de l'ensemble des documents prévus pour cet élément de mission, y compris le dossier nécessaire à la demande d'autorisation de travaux sur immeuble classé ;

- 30 % après admission de cet élément de mission par le maître d'ouvrage.

L'établissement du dossier d'autorisation de travaux sur immeuble classé ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage pendant son instruction, y compris la production des compléments relevant de la mission de maîtrise d'œuvre demandés par les services compétents, sont compris dans l'AVP et ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire.

PRO/DCE :
- 70 % à la remise au maître d'ouvrage de l'ensemble des documents prévus pour cet élément de mission ;
- 30 % après admission de cet élément de mission par le maître d'ouvrage.

ACT :
- 100 % après accomplissement de l'ensemble des prestations prévues au titre de cet élément de mission et admission par le maître d'ouvrage.

VISA :
- par acomptes **trimestriels**, calculés en fonction des prestations effectivement réalisées et des documents examinés et visés par le maître d'œuvre, sous réserve du droit à mensualisation prévu ci-dessus.

DET :
- par acomptes **trimestriels**, calculés en fonction de l'avancement réel des prestations, sous réserve du droit à mensualisation prévu ci-dessus.

AOR :
La rémunération de l'AOR est versée en fonction de l'accomplissement des prestations correspondantes, notamment des opérations préalables à la réception, de l'assistance à la réception, du suivi de la levée des réserves, de l'assistance pendant la garantie de parfait achèvement et de l'établissement du DDOE.

Les lignes GPA et DDOE figurant, le cas échéant, dans la DPGF constituent des sous-décompositions indicatives de l'AOR et ne constituent pas des éléments de mission autonomes ni des prestations donnant lieu à une rémunération supplémentaire.
- La part de rémunération affectée aux opérations de réception est exigible après accomplissement des prestations correspondantes et admission par le maître d'ouvrage.
- La part correspondant au DDOE est exigible après remise d'un dossier complet conforme aux exigences du marché et admission par le maître d'ouvrage.
- La part correspondant à l'assistance pendant la garantie de parfait achèvement est exigible après accomplissement de l'ensemble des prestations correspondantes, notamment le suivi des désordres signalés et, le cas échéant, de la levée des réserves restant à traiter.

En tout état de cause, lorsque l'exécution de prestations relevant de l'AOR ouvre droit à acompte et se poursuit pendant une durée supérieure à trois mois, les dispositions de l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique relatives à la périodicité maximale des acomptes demeurent applicables.

OPC :
- par acomptes **trimestriels**, calculés en fonction de l'avancement réel des prestations pendant la période d'exécution des travaux, sous réserve du droit à mensualisation prévu ci-dessus.

Le versement d'un acompte ne vaut ni admission définitive des prestations auxquelles il se rapporte ni renonciation du maître d'ouvrage à faire valoir les droits résultant du marché en cas d'erreur, d'omission, d'insuffisance ou de non-conformité constatée ultérieurement.

6.3 Demandes de paiement – Facturation électronique

Toutes les demandes de paiement doivent impérativement être transmises par voie électronique via la plateforme Chorus Pro, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et du CCAG-MOE, à l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Toute demande de paiement transmise en dehors de la plateforme de facturation électronique peut être refusée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le CCAG-MOE.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique est déterminée conformément aux dispositions de l'article R. 2192-15 du Code de la commande publique.

La demande de paiement est datée et comporte l'ensemble des mentions et justificatifs exigés par les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables. Elle mentionne notamment :

- les références du marché ;
- l'identification du titulaire et du maître d'ouvrage ;
- l'élément ou les éléments de mission concernés ;
- le montant hors taxes des prestations exécutées ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le degré d'avancement des prestations lorsque celles-ci ne sont pas achevées ;
- le détail du calcul de la révision des prix ;
- le taux et le montant de TVA applicables ;
- en cas de groupement, le montant des prestations exécutées par chacun des membres ;
- en cas de sous-traitance, la nature et le montant des prestations exécutées par les sous-traitants admis au paiement direct ;
- l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'établissement du montant dû.

En cas de groupement, **le mandataire est seul habilité à présenter la demande de paiement au maître d'ouvrage**. La demande est décomposée de manière à faire apparaître distinctement les sommes dues à chacun des membres du groupement payé séparément.

Les renseignements relatifs à la facturation via Chorus Pro sont les suivants :
SIRET : 180 000 010 00017
Code service Chorus : BAT
Transmission électronique des factures : OUI
Contact comptabilité : Bureau de la gestion budgétaire et financière
Responsable : Marie-Laure VINCENT
Courriel : budget@legiondhonneur.fr / Téléphone : 01 40 62 83 55 - 01 40 62 84 05 - 01 40 62 84 06

Le numéro d'engagement juridique communiqué par le maître d'ouvrage doit être mentionné sur chaque demande de paiement.

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces ou mentions prévues par la loi ou le marché, ou lorsque celles-ci sont erronées ou incohérentes, le maître d'ouvrage peut interrompre une fois le délai de paiement.

Cette interruption est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. La notification précise les motifs faisant obstacle au paiement ainsi que les pièces ou informations à fournir ou à compléter.

À compter de la réception de la totalité des pièces et mentions requises, un nouveau délai de paiement court dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Lorsqu'une demande de paiement concerne un cotraitant ou un sous-traitant, les validations et transmissions requises par les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables doivent avoir été effectuées préalablement à son règlement.

6.4 Montant des acomptes

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques correspondant aux prestations effectivement exécutées.

Chaque acompte est établi selon les modalités suivantes :

a) État périodique des prestations

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées depuis le début du marché, par référence aux éléments et parties d'éléments constitutifs de la mission, ainsi que leur degré d'avancement.

Pour les prestations ou parties de prestations non achevées, le maître d'œuvre indique le pourcentage d'exécution correspondant aux prestations effectivement réalisées et fournit les justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage d'en apprécier la réalité.

L'état périodique sert de base à l'établissement de la demande de paiement périodique et lui est annexé.

b) Demande de paiement périodique

La demande de paiement périodique, établie par le maître d'œuvre, fait apparaître le montant cumulé des sommes auxquelles il estime pouvoir prétendre depuis le début du marché.

Elle est établie à partir de l'état périodique et indique notamment :

- l'évaluation, en prix de base hors taxes, de la fraction de la rémunération correspondant aux prestations effectivement réalisées ;
- les acomptes précédemment versés ;
- l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent CCAP ;
- le cas échéant, le remboursement de l'avance ;
- les pénalités et réfactions éventuellement applicables ;
- l'incidence de la TVA ;
- le montant de l'acompte demandé.

c) Acompte périodique

Le maître d'ouvrage vérifie l'état périodique et la demande de paiement présentés par le maître d'œuvre.

Il peut accepter ou rectifier les montants et pourcentages d'avancement déclarés.

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage à partir du montant cumulé des prestations effectivement exécutées et retenues par le maître d'ouvrage pour le calcul de l'acompte depuis le début du marché, diminué du montant cumulé des acomptes précédemment versés.

Il est tenu compte, le cas échéant :

- de l'incidence de la révision des prix ;
- du remboursement de l'avance ;
- des pénalités et réfactions applicables ;
- de la TVA ;

- et de toute autre somme à déduire ou à ajouter en application du marché.

Le maître d'ouvrage arrête le montant de l'acompte à régler.

Lorsque ce montant diffère de celui demandé par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage lui notifie le montant arrêté ainsi que les rectifications apportées.

Le versement d'un acompte ne vaut ni admission définitive des prestations auxquelles il se rapporte, ni renonciation du maître d'ouvrage à faire valoir les droits résultant du marché en cas d'erreur, d'omission, d'insuffisance ou de non-conformité constatée ultérieurement.

6.5 Solde

Après achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage sa demande de paiement finale dans les conditions prévues à l'article 11.7 du CCAG-MOE.

La mission du maître d'œuvre s'achevant à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, sous réserve de la levée des réserves et de l'accomplissement des prestations relevant de l'AOR, la demande de paiement finale est établie à l'issue de ces prestations.

6.5.1 Projet de décompte final

La demande de paiement finale constitue le projet de décompte final du maître d'œuvre.

Le projet de décompte final établit le montant total des sommes auxquelles le maître d'œuvre estime pouvoir prétendre au titre de l'exécution du marché dans son ensemble.

Il est établi à partir des prix contractuels et fait notamment apparaître :
- le montant total hors taxes des prestations exécutées ;
- l'incidence des révisions de prix ;
- les pénalités et réfactions éventuellement applicables ;
- le remboursement des avances restant éventuellement dû ;
- les acomptes précédemment versés ;
- le taux et le montant de la TVA applicable ; (TVA applicable 10% Logement de fonction selon l'article 279-0 du CGI)
- le solde dont le maître d'œuvre demande le règlement.

Le maître d'œuvre transmet son projet de décompte final au maître d'ouvrage dans le délai prévu par le CCAG-MOE à compter de l'achèvement de sa mission.

Le maître d'ouvrage vérifie le projet de décompte final et l'accepte ou le rectifie.

Le projet de décompte final ainsi accepté ou rectifié constitue le décompte final.

En cas de carence du maître d'œuvre dans la production de son projet de décompte final, le maître d'ouvrage met le titulaire en demeure de le produire dans le délai prévu par le CCAG-MOE.

À défaut de production dans ce délai, le maître d'ouvrage établit d'office le décompte final dans les conditions prévues par le CCAG-MOE, sans préjudice de l'application des autres stipulations du marché.

6.5.2 Décompte général – Décompte général et définitif

Le maître d'ouvrage établit le décompte général conformément aux dispositions du CCAG-MOE.

Le décompte général comprend notamment :

- le décompte final ;
- l'état du solde établi à partir du décompte final ;
- la récapitulation des acomptes précédemment versés ;
- l'incidence des révisions de prix ;
- l'incidence de la TVA ;
- les pénalités et réfactions éventuellement applicables ;
- les avances restant, le cas échéant, à rembourser ;
- et toute autre somme à déduire ou à ajouter en application du marché.

Lorsque le maître d'ouvrage a connaissance, au moment de l'établissement du décompte général, d'un litige ou d'une réclamation susceptible de mettre en cause la responsabilité du maître d'œuvre, le décompte général mentionne expressément l'objet de ce litige ou de cette réclamation.

Le maître d'ouvrage notifie le décompte général au maître d'œuvre dans les conditions et délais prévus par le CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre le retourne signé, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs de son refus de signature dans les conditions et délais prévus par le CCAG-MOE.

Le décompte général devient décompte général et définitif dans les conditions prévues par le CCAG-MOE.

Les réserves ou réclamations éventuellement formulées par le maître d'œuvre à l'occasion du décompte général doivent être présentées et motivées conformément aux stipulations du CCAG-MOE.

Les autres dispositions du CCAG-MOE relatives à l'établissement, à la notification, à l'acceptation, aux réserves et aux effets du décompte général et définitif demeurent applicables.

6.6 Délai de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire est effectué conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours, conformément aux dispositions de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique.

Le point de départ du délai de paiement est déterminé conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables et, notamment, aux règles particulières applicables aux demandes de paiement transmises par voie électronique.

En cas d'interruption du délai de paiement dans les conditions définies à l'article 6.3 du présent CCAP, le nouveau délai court à compter de la réception de l'ensemble des pièces et mentions requises conformément au Code de la commande publique.

Tout retard de paiement ouvre droit, de plein droit et sans autre formalité, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus par le Code de la commande publique.

ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES PHASE « ETUDES »

7.2 Établissement des documents d'études

7.2.1 Délais d'exécution des éléments de mission

La mission de maîtrise d'œuvre s'achève à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement, sous réserve de l'accomplissement de l'ensemble des prestations relevant de l'AOR, notamment du suivi de la levée des réserves et de la remise du DDOE.

Les délais d'exécution des éléments de mission sont fixés comme suit :

DIAG : 3 semaines à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la mission.

AVP : 3 semaines à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de l'AVP. Cet ordre de service intervient après admission du DIAG par le maître d'ouvrage.

PRO/DCE : 3 semaines à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage du PRO/DCE. Cet ordre de service intervient après admission de l'AVP par le maître d'ouvrage.

ACT : 15 jours à compter de la transmission au maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, de l'ensemble des offres et documents nécessaires à leur analyse.

VISA : 10 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de l'ensemble des documents d'exécution nécessaires à l'exercice de son visa. En cas de dossier incomplet, le maître d'œuvre en informe sans délai le maître d'ouvrage et l'entreprise concernée et précise les pièces manquantes.

DDOE : 3 semaines à compter de la réception par le maître d'œuvre de l'ensemble des DOE complets des entreprises et des documents nécessaires à son établissement.

Les éléments de mission ACT et VISA ainsi que l'établissement du DDOE débutent de plein droit à compter de la survenance des événements contractuels définis ci-dessus, sans qu'un ordre de service distinct soit nécessaire. Les délais d'instruction des autorisations administratives et patrimoniales par les autorités compétentes ne sont pas compris dans les délais d'exécution du maître d'œuvre.

Les délais nécessaires à l'établissement des compléments ou modifications relevant de la mission du maître d'œuvre et demandés par les services instructeurs demeurent en revanche compris dans sa mission et ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire.

Le passage à l'élément de mission suivant intervient dans les conditions prévues au présent CCAP.

7.2.2 Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions correspondantes de l'article 16.2 du CCAG-MOE, tout retard imputable au maître d'œuvre dans l'exécution ou la remise d'une prestation soumise à un délai contractuel donne lieu à l'application d'une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à :

1/1000 du montant HT de la rémunération prévue pour l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard.

Aucune franchise de pénalité n'est applicable.

Les pénalités sont notamment applicables en cas de non-respect des délais prévus à l'article 7.1.1 ainsi que de tout autre délai contractuel expressément imposé au maître d'œuvre par les pièces du marché.

Le nombre de jours de retard est décompté à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel jusqu'à la date de remise effective et complète de la prestation concernée.

La procédure contradictoire prévue par le CCAG-MOE préalablement à l'application des pénalités demeure applicable.

Le plafond de pénalités prévu par le CCAG-MOE demeure applicable.

7.3 Admission des documents d'études

7.3.1 Présentation des documents

Les documents soumis à la vérification et à l'admission du maître d'ouvrage sont transmis par le maître d'œuvre par voie électronique, selon un mode permettant d'établir de manière certaine leur date de remise.

Par dérogation aux dispositions correspondantes de l'article 20 du CCAG-MOE, la transmission complète des documents au maître d'ouvrage vaut avis écrit de leur présentation aux opérations de vérification ; aucun avis distinct n'est exigé.

Tout dossier incomplet ou ne respectant pas les exigences de contenu et de format prévues par le marché peut être considéré comme non remis jusqu'à sa régularisation complète.

7.3.2 Nombre d'exemplaires et formats

Les documents sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et admission.

Sauf disposition particulière plus exigeante prévue au CCTP ou au programme, les documents sont remis selon les modalités suivantes :

- **DIAG :** 3 exemplaires papier en couleur et 1 version électronique ;
- **AVP :** 3 exemplaires papier en couleur et 1 version électronique ;
- **PRO/DCE :** 3 exemplaires papier en couleur et 1 version électronique ;
- **ACT :** 7 exemplaires papier du rapport d'analyse des candidatures et des offres et 1 version électronique ;
- **VISA :** 2 exemplaires papier des documents visés par le maître d'œuvre et 1 version électronique ;
- **DOE :** 3 exemplaires papier et 1 version électronique ;
- **DDOE :** 4 exemplaires et 1 version électronique, sans préjudice des exemplaires ou formats complémentaires prévus au CCTP, au programme ou demandés par le service compétent.

Tous les documents sont remis au format **PDF**, ainsi que dans leur **format natif modifiable**.

Les pièces écrites, notamment les CCTP, rapports, notices et documents administratifs, sont remises au format .docx ou dans un format bureautique modifiable équivalent.

Les décompositions financières, tableaux et documents de calcul sont remis au format .xlsx ou dans un format modifiable équivalent.

Les pièces graphiques sont remises au format PDF ainsi que dans leur format natif compatible .dwg.
Les versions électroniques et papier doivent être strictement concordantes.

Pour l'ensemble des demandes d'autorisations administratives, patrimoniales ou réglementaires nécessaires à l'opération, le maître d'œuvre fournit, sans rémunération supplémentaire, le nombre d'exemplaires papier requis par les autorités et services instructeurs, ainsi que les versions électroniques demandées. Ces exemplaires s'ajoutent, le cas échéant, aux exemplaires destinés au maître d'ouvrage mentionnés ci-dessus.

Le maître d'œuvre assure également, sans rémunération supplémentaire, la reproduction et la remise des exemplaires complémentaires ainsi que l'établissement des pièces, modifications et compléments relevant de sa mission, demandés au cours de l'instruction par les services compétents, notamment les services chargés des monuments historiques et, le cas échéant, les autres autorités ou services consultés.

L'ensemble des documents, rapports, tableaux, pièces graphiques, fichiers natifs et reproductions nécessaires à l'exécution complète des prestations prévues au marché est remis sans supplément de rémunération.

7.3.3 Utilisation des résultats – Propriété intellectuelle

Le régime des droits de propriété intellectuelle et d'utilisation des résultats est celui défini à l'article 24 du CCAG-MOE, complété par les stipulations du présent article.

Le maître d'ouvrage bénéficie, pour l'ensemble des besoins découlant de l'objet du marché, des droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'adaptation et de modification des études, plans, dessins, rapports, documents et autres résultats établis dans le cadre du marché, dans les conditions prévues par le CCAG-MOE et dans le respect du droit moral des auteurs.

Ces droits peuvent notamment être exercés pour la poursuite, l'achèvement, la réalisation, l'exploitation, l'entretien, la maintenance, la réparation ou l'adaptation des ouvrages objet de l'opération.

Le maître d'ouvrage peut communiquer les résultats à tout tiers appelé à intervenir pour son compte dans le cadre de l'opération et lui permettre de les utiliser dans les limites des droits concédés par le marché.

En cas de transfert ou de reprise de l'opération par une autre personne publique ou par toute personne venant aux droits du maître d'ouvrage, les résultats peuvent être mis à sa disposition dans les conditions prévues par le CCAG-MOE.

En cas de cessation ou de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, le maître d'ouvrage conserve l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats déjà remis ou réalisés nécessaires à la poursuite et à l'achèvement de l'opération.

Le titulaire, ses ayants droit et, le cas échéant, les organes chargés de sa liquidation ou de son administration ne peuvent s'opposer à l'utilisation de ces résultats par le maître d'ouvrage ou par un nouveau prestataire intervenant pour son compte, dans les limites des droits prévus par le marché et dans le respect du droit moral des auteurs.
La rémunération des droits d'utilisation prévus au présent article est comprise dans le montant du marché et ne donne lieu à aucune rémunération supplémentaire.

7.3.4 Délais d'admission

Pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission en l'état, d'admission avec observations, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, le maître d'ouvrage dispose des délais suivants :

DIAG : 3 semaines (trois) ;

AVP : 3 semaines (trois) ;

PRO/DCE : 4 semaines (quatre).

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de l'ensemble des documents constituant la prestation soumise à admission, sous réserve que ceux-ci soient complets et conformes aux exigences de contenu et de format prévues par le marché.

Pour les éléments de mission ou prestations pour lesquels aucun délai particulier n'est fixé au présent CCAP, le délai prévu par le CCAG-MOE est applicable.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au titulaire dans le délai applicable, la prestation est considérée comme admise dans les conditions prévues à l'article 21 du CCAG-MOE.

Toutefois, par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, la décision du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission ne vaut pas admission tacite de l'élément de mission précédent. L'admission de cet élément reste soumise aux dispositions du présent article.

En cas d'ajournement ou de rejet suivi d'une nouvelle présentation des documents par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage dispose à nouveau de la totalité du délai de vérification applicable à la prestation concernée, à compter de la remise complète des documents repris ou modifiés.

En cas de rejet, les documents doivent être repris par le maître d'œuvre dans le délai fixé par la décision de rejet, sans rémunération supplémentaire lorsque la reprise résulte d'une erreur, d'une omission, d'une insuffisance ou d'une non-conformité imputable au maître d'œuvre.

ARTICLE 8 - PHASE « TRAVAUX »

8.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours de l'exécution des travaux, le maître d'œuvre procède, dans le cadre de sa mission DET et conformément aux stipulations du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, à la vérification des demandes de paiement mensuelles présentées par les titulaires des marchés de travaux sous la forme de projets de décomptes mensuels.

Les demandes de paiement sont transmises au maître d'œuvre selon les modalités prévues par les marchés de travaux, par tout moyen permettant d'établir de manière certaine leur date de réception et dans le respect du dispositif de facturation électronique applicable.

Le maître d'œuvre contrôle notamment :

- la réalité et la conformité des prestations facturées ;
- les quantités et pourcentages d'avancement ;
- les prix appliqués ;
- les éventuels travaux supplémentaires ou modificatifs régulièrement prescrits ;
- les révisions de prix ;
- les pénalités, retenues, réfactions et autres éléments ayant une incidence sur les sommes dues ;
- la cohérence des sommes demandées avec les constats contradictoires, les pièces des marchés de travaux, les ordres de service, les modifications contractuelles et les décomptes antérieurs.

Après vérification, le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel, qui devient alors le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre produit et tient à jour un **récapitulatif des décomptes mensuels antérieurs**.

À partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine, dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux, le montant de l'acompte à régler à l'entreprise et établit l'état d'acompte mensuel.

Dans le cadre des procédures de dématérialisation des demandes de paiement des marchés de travaux, l'entreprise dépose son projet de décompte mensuel ou sa demande de paiement dans Chorus Pro selon le circuit de facturation applicable.

Le maître d'œuvre est tenu de prendre en charge cette demande dans Chorus Pro, d'en assurer la vérification, d'accepter ou de rectifier le projet de décompte mensuel et de déposer dans le même circuit dématérialisé l'état d'acompte qu'il a établi, accompagné de son visa et des pièces nécessaires à son traitement par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre accomplit dans Chorus Pro, dans les délais contractuels, l'ensemble des opérations de contrôle, validation, rectification, transmission ou dépôt relevant de sa mission. Il veille à la continuité du circuit de facturation et informe sans délai le maître d'ouvrage de toute difficulté susceptible de retarder le traitement d'une demande de paiement.

Il transmet également au maître d'ouvrage, selon les modalités définies par celui-ci, le décompte mensuel vérifié, l'état d'acompte, sa proposition de règlement et l'ensemble des pièces nécessaires à leur contrôle.
Le maître d'ouvrage conserve la maîtrise du suivi financier de l'opération et du règlement des sommes dues au titre des marchés de travaux.

8.2 Délai de vérification

Le maître d'œuvre dispose d'un délai maximal de **7 jours calendaires** à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle complète de l'entreprise pour :

- procéder à sa vérification et, le cas échéant, à sa rectification ;
- établir le décompte mensuel et l'état d'acompte ;
- effectuer dans Chorus Pro les opérations de vérification, validation ou rectification relevant de sa mission et y déposer l'état d'acompte accompagné des pièces nécessaires à la poursuite du circuit de paiement ;
- effectuer les notifications relevant de sa mission dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux ;
- transmettre au maître d'ouvrage sa proposition de règlement accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires.

Lorsque la demande présentée par l'entreprise est incomplète ou ne permet pas sa vérification, le maître d'œuvre en informe **sans délai** l'entreprise et le maître d'ouvrage et précise les pièces ou justifications manquantes.

8.2.1 Pénalités pour retard

Si le délai prévu à l'article 8.1.1 n'est pas respecté pour une cause imputable au maître d'œuvre, celui-ci encourt, sur ses créances, une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à :

1/1000 du montant HT de la rémunération prévue pour l'élément de mission DET.

La procédure contradictoire prévue par le CCAG-MOE et les dispositions de l'article 7.1.2 du présent CCAP demeurent applicables.

Aucune franchise de pénalité n'est applicable.

8.3 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur et établissement du projet de décompte général

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final présenté par le titulaire du marché de travaux dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux.

Le maître d'œuvre procède à l'ensemble des contrôles nécessaires et notamment à la vérification :

- des prestations réellement exécutées ;
- des quantités et prix retenus ;
- des prestations supplémentaires ou modificatives régulièrement prescrites ;
- des révisions de prix ;
- des pénalités, réfactions, retenues et autres sommes susceptibles d'être déduites ;
- des acomptes précédemment réglés ;
- des éventuelles réclamations ou réserves formulées par l'entreprise ;
- de l'ensemble des éléments financiers ou contractuels susceptibles d'avoir une incidence sur le décompte.

Il accepte ou rectifie le projet de décompte final. Le projet ainsi accepté ou rectifié devient le décompte final.

À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions prévues par le CCAG-Travaux, le projet de décompte général, comprenant notamment le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes.

Le maître d'œuvre porte une attention particulière à l'existence de réserves non levées, de litiges, de réclamations, de demandes indemnitaires ou de toute autre circonstance susceptible d'avoir une incidence sur les droits du maître d'ouvrage.

Il signale expressément au maître d'ouvrage, préalablement à l'établissement et à la notification du décompte général, tout litige, toute réserve ou toute réclamation dont il a connaissance et susceptible de devoir être mentionné au décompte général afin de préserver les droits du maître d'ouvrage.

8.3.1 Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour vérifier le projet de décompte final, établir le décompte final et transmettre au maître d'ouvrage le projet complet de décompte général accompagné de l'ensemble des pièces justificatives est fixé à **15 jours calendaires** à compter de la réception par le maître d'œuvre de la demande de paiement finale complète de l'entreprise.

Lorsque la demande de paiement finale est incomplète ou ne permet pas sa vérification, le maître d'œuvre en informe **sans délai** l'entreprise et le maître d'ouvrage et identifie précisément les pièces ou justifications manquantes.

Le maître d'œuvre organise l'exécution de cette prestation de manière à permettre au maître d'ouvrage de respecter les délais qui lui sont imposés pour l'établissement et la notification du décompte général du marché de travaux.

8.3.2 Pénalités et autres manquements en phase travaux

a) Retard dans la vérification du décompte final et l'établissement du projet de décompte général

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans l'accomplissement des prestations prévues à l'article 8.2.1, celui-ci encourt, sur ses créances, une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à :

1/5000 du montant HT de la rémunération prévue pour l'élément de mission DET.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage le décompte final ou le projet de décompte général dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage le met en demeure de s'exécuter dans le délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, si la mise en demeure est restée infructueuse, le maître d'ouvrage peut faire procéder à la vérification du décompte et à l'établissement des documents correspondants par un tiers, aux frais du maître d'œuvre défaillant, sans préjudice de l'application des pénalités prévues ci-dessus et des autres droits du maître d'ouvrage.

b) Instruction des mémoires de réclamation

Le maître d'œuvre est tenu d'instruire les mémoires de réclamation présentés par les titulaires des marchés de travaux.

Il remet au maître d'ouvrage une analyse complète, motivée et exploitable comportant notamment les éléments techniques, contractuels et financiers nécessaires à la prise de décision du maître d'ouvrage.

Le délai d'instruction est fixé à **15 jours calendaires** à compter de la date de réception du mémoire de réclamation par le maître d'œuvre.

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans l'instruction du mémoire de réclamation, celui-ci encourt, sur ses créances, une pénalité dont le montant est fixé à :

100 € HT par jour calendaire de retard.

c) Absence aux rendez-vous de chantier

Toute absence non justifiée du maître d'œuvre à un rendez-vous de chantier auquel sa présence est requise en application des pièces du marché ou d'une convocation du maître d'ouvrage donne lieu à une pénalité forfaitaire de :

200 € HT par absence.

d) Retard dans la transmission des procès-verbaux des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage les procès-verbaux établis lors des opérations préalables à la réception ainsi que ses propositions relatives à la réception dans un délai maximal de **5 jours calendaires** à compter de la date d'établissement des procès-verbaux.

En cas de retard non justifié dans la transmission de ces documents, le maître d'œuvre encourt une pénalité de : **50 € HT par jour calendaire de retard.**

e) Retard dans la transmission des autres documents relatifs aux opérations de réception

À l'exception des procès-verbaux et propositions visés aux points d) et f) du présent article, le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage les constats, propositions et tous autres documents relevant de sa mission et nécessaires à la décision ou au suivi de la réception dans un délai maximal de **5 jours calendaires** à compter de leur établissement.

En cas de retard non justifié dans la transmission de ces documents, le maître d'œuvre encourt une pénalité de : **50 € HT par jour calendaire de retard.**

f) Retard dans la transmission des procès-verbaux de levée des réserves et des propositions du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre transmet au maître d'ouvrage les procès-verbaux constatant la levée des réserves ainsi que ses propositions dans un délai maximal de **5 jours calendaires** à compter de leur établissement.

En cas de retard non justifié dans la transmission de ces documents, le maître d'œuvre encourt une pénalité de : **50 € HT par jour calendaire de retard.**

Les pénalités prévues au présent article sont appliquées dans le respect de la procédure contradictoire prévue par le CCAG-MOE.

Elles sont soumises au plafond applicable aux pénalités prévu par le présent CCAP et le CCAG-MOE.

Aucune franchise de pénalité n'est applicable.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE SUR LE COÛT DE L'OPÉRATION ET CONSÉQUENCES

9.1 Engagement du maître d'œuvre sur le coût de l'opération

9.1.1 Avant la passation des marchés de travaux

a) Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux par le maître d'ouvrage est fixée à : **130 000 € HT, valeur août 2026.**

Cette enveloppe est définie dans le programme de l'opération.

b) Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement de chaque élément de mission, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de l'enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage et de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Le maître d'œuvre vérifie dès le DIAG et à chaque phase d'études la compatibilité du projet avec cette enveloppe. Il informe sans délai le maître d'ouvrage de toute dérive prévisible et lui présente les mesures correctives et arbitrages permettant de respecter les objectifs patrimoniaux, réglementaires, techniques et fonctionnels de l'opération.

Les estimations produites par le maître d'œuvre sont établies dans des conditions économiques permettant leur comparaison avec l'enveloppe financière prévisionnelle du maître d'ouvrage, fixée en **valeur août 2026**.

c) Coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel des travaux correspond à l'ensemble des travaux sur lesquels porte la mission du maître d'œuvre et qui sont nécessaires à la réalisation complète de l'opération telle que définie par le programme et les pièces du marché.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD, sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux acceptée par le maître d'ouvrage, et au plus tard avant le lancement de la procédure de passation des marchés de travaux.

Ce coût prévisionnel est désigné ci-après par **Cp**.

L'engagement est assorti d'un taux de tolérance de : **5 %.**

Le seuil de tolérance avant passation des marchés de travaux, désigné par **S1**, est déterminé comme suit :

S1 = Cp × 1,05

Le seuil de tolérance de 5 % prévu au présent article est distinct du seuil de 10 % prévu à l'article 5.4 du présent CCAP. Le seuil de 10 % de l'article 5.4 concerne exclusivement les modalités de fixation du forfait définitif de rémunération de la mission de base et ne modifie pas l'engagement du maître d'œuvre sur le coût des travaux défini au présent article.

Lorsque, au cours des études et avant même de connaître les résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter son engagement sur le coût prévisionnel des travaux et son seuil de tolérance, il en informe immédiatement le maître d'ouvrage.

Lorsque le dépassement du seuil de tolérance ne résulte pas de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait prévoir, le maître d'ouvrage peut lui demander d'adapter ou de reprendre ses études afin de permettre le respect

de son engagement, sans rémunération supplémentaire, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

d) Prise en compte des modifications intervenues

Lorsque, en cours d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre, le maître d'ouvrage décide d'une modification du programme ou des prestations confiées au maître d'œuvre ayant une incidence sur le coût prévisionnel des travaux, cette modification est traitée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et les stipulations du présent CCAP.

La modification contractuelle arrête, le cas échéant :

- le programme modifié ;
- le nouveau coût prévisionnel des travaux ;
- l'incidence éventuelle sur la rémunération du maître d'œuvre ;
- les modalités adaptées de son engagement sur ce coût prévisionnel.

Aucune augmentation du coût prévisionnel résultant d'une erreur, d'une omission, d'une insuffisance, d'une non-conformité ou d'un manquement imputable au maître d'œuvre ne constitue une modification du programme décidée par le maître d'ouvrage ni ne peut, à ce titre, ouvrir droit à une rémunération supplémentaire.

e) Coût de référence à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux à l'issue de la consultation.

Ce coût correspond à la somme des montants des offres que le maître d'ouvrage envisage de retenir, après leur analyse dans le cadre de la mission ACT.

Afin de permettre sa comparaison avec le coût prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'est engagé, les montants des offres sont ramenés aux mêmes conditions économiques de référence que ce coût prévisionnel.

Le réajustement est effectué à partir de l'index ou des index de révision retenus pour les marchés de travaux concernés. En cas de marchés allotis auxquels sont affectés des index différents, le réajustement est effectué marché par marché ou lot par lot avant agrégation des montants.

Le maître d'œuvre fournit au maître d'ouvrage le détail et la justification des calculs de réajustement.

f) Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence de l'opération et non marché par marché ou lot par lot.

g) Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque, à l'issue de la consultation des entreprises, le coût global de référence dépasse le seuil de tolérance S1 et que ce dépassement ne résulte pas de circonstances que le maître d'œuvre ne pouvait prévoir, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter le montant résultant de la consultation et poursuivre la procédure de passation des marchés de travaux ;
- soit demander au maître d'œuvre d'adapter ou de reprendre tout ou partie de ses études afin de proposer un projet compatible avec les données, contraintes et exigences du programme et permettant de ramener le coût des travaux dans les limites de son engagement.

Dans ce dernier cas, les adaptations et reprises des études sont réalisées sans rémunération supplémentaire, conformément à l'article R. 2432-3 du Code de la commande publique.

Les adaptations proposées ne peuvent avoir pour effet de dégrader les exigences patrimoniales, réglementaires, fonctionnelles ou techniques fixées par le programme sans accord préalable et exprès du maître d'ouvrage.

Aucune pénalité financière au titre de l'engagement sur le coût ne peut être appliquée à ce stade, indépendamment de l'obligation éventuelle de reprise des études sans rémunération supplémentaire prévue ci-dessus.

9.1.2 Après la passation des marchés de travaux

a) Coût de réalisation des travaux

Après attribution des marchés de travaux, le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût résultant des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage, assorti du seuil de tolérance défini ci-après.

Le **coût de réalisation des travaux**, désigné ci-après par **Cr**, est égal à la somme des montants initiaux hors taxes des marchés de travaux sur lesquels le maître d'œuvre exerce sa mission.

Le coût de réalisation est notifié au maître d'œuvre par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre s'engage à le respecter dans les conditions définies au présent article.

Le coût de réalisation est établi dans les conditions économiques de référence des marchés de travaux.

b) Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un nouveau taux de tolérance de : **3 %.**

Le seuil de tolérance après passation des marchés de travaux, désigné par **S2**, est déterminé comme suit :

S2 = Cr × 1,03

c) Coût constaté après achèvement des travaux – Prise en compte des variations des conditions économiques

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre est contrôlé après exécution complète des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération.

Le **coût constaté** correspond au coût total définitif des travaux résultant des décomptes finaux des marchés de travaux et, le cas échéant, des autres éléments financiers définitivement admis au titre de leur exécution.

Pour permettre sa comparaison avec le coût de réalisation **Cr**, le coût constaté est apprécié dans les mêmes conditions économiques de référence que les marchés initiaux.

À cet effet, les incidences résultant de la révision ou de l'actualisation des prix sont neutralisées. Les travaux supplémentaires ou modificatifs sont pris en compte pour leur valeur ramenée aux conditions économiques de référence des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre fournit au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement et à la vérification de ce coût.

d) Coût de référence pour l'appréciation de l'engagement du maître d'œuvre

Pour l'application de la réduction de rémunération prévue ci-après, le coût de référence est établi à partir du coût constaté après neutralisation :

- des variations résultant exclusivement de l'évolution des conditions économiques ;
- des modifications du programme ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage et régulièrement intégrées aux marchés ;
- des coûts supplémentaires résultant de circonstances étrangères aux obligations du maître d'œuvre ;
- et, plus généralement, des dépassements qui ne résultent pas d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions de direction de l'exécution des marchés publics de travaux et d'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception.

e) Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance S2 et que ce dépassement résulte d'un manquement du maître d'œuvre dans ses missions de direction de l'exécution des marchés publics de travaux et d'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception, la rémunération du maître d'œuvre est réduite, conformément à l'article R.2432-4 du Code de la commande publique.

La réduction de rémunération est calculée selon la formule suivante :

Réduction = (coût de référence – S2) × 10 %

Le montant de cette réduction ne peut toutefois excéder **15 % du montant de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.**

L'application ou la non-application de cette réduction de rémunération est **sans préjudice des autres droits et recours du maître d'ouvrage résultant de manquements contractuels distincts du maître d'œuvre**, dans les conditions prévues par le marché et les dispositions légales applicables.

ARTICLE 10 – MESURES CONSERVATOIRES

En cas de résiliation du marché, le maître d'ouvrage peut exiger du maître d'œuvre, conformément à l'article 33 du CCAG-MOE :

- la remise de l'ensemble des prestations en cours d'exécution, y compris les études, documents, plans, fichiers numériques et fichiers natifs établis ou en cours d'établissement dans le cadre du marché ;
- la remise de l'ensemble des informations, données et documents nécessaires à la poursuite de l'opération ;
- l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts du maître d'ouvrage, à la sécurité de l'opération, à la continuité des prestations et à la possibilité de reprise de la mission par le maître d'ouvrage ou par un tiers.

Le maître d'ouvrage précise, lors de la notification de la résiliation ou par ordre de service, la nature des prestations, documents, informations ou mesures conservatoires exigés ainsi que le délai dans lequel ils doivent être remis ou exécutés.

Le maître d'œuvre prend toutes dispositions utiles afin d'assurer la conservation, l'intégrité, l'accessibilité et la transmission des documents et données concernés jusqu'à leur remise effective au maître d'ouvrage.

En cas de résiliation pour faute du maître d'œuvre, les mesures prévues au présent article sont exécutées à ses frais, conformément à l'article 33 du CCAG-MOE.

ARTICLE 11 – ORDRES DE SERVICE

Les décisions du maître d'ouvrage relatives aux modalités d'exécution de tout ou partie des prestations du présent marché sont, lorsqu'il y a lieu, formalisées par **ordre de service**, conformément aux dispositions du CCAG-MOE.

Les ordres de service du maître d'ouvrage sont écrits, datés et numérotés. Ils sont notifiés au maître d'œuvre, qui en accuse réception de manière datée.

5.6 Forme de la notification

Les ordres de service et, plus généralement, les décisions, observations ou informations faisant courir un délai sont notifiés par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de leur réception.

Ils peuvent notamment être transmis par l'intermédiaire du profil d'acheteur, par courrier électronique permettant d'établir une date certaine de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

En cas de groupement, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, conformément au CCAG-MOE.

5.7 Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

Un ordre de service du maître d'ouvrage est notamment nécessaire :

- lorsqu'une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai contractuel d'exécution d'un élément de mission ou d'une prestation ;
- lorsque le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement ou de reprendre l'exécution de tout ou partie des prestations de maîtrise d'œuvre ;
- lorsqu'une décision du maître d'ouvrage prescrit au maître d'œuvre une prestation supplémentaire ou modificative ou est susceptible d'avoir une incidence sur les conditions contractuelles d'exécution du marché ;
- dans tous les autres cas où le présent marché ou le CCAG-MOE prévoit qu'une décision est notifiée par ordre de service.

L'ordre de service ne se substitue pas à une modification du marché lorsque celle-ci est requise par les dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles applicables.

Les prestations supplémentaires ou modificatives prescrites par ordre de service sont traitées dans les conditions prévues notamment à l'article 14 du CCAG-MOE et aux stipulations du présent CCAP.

5.8 Effet d'un ordre de service – Observations du maître d'œuvre

Sous réserve des cas prévus par le CCAG-MOE, notamment à ses articles 3.8.2, 14.2 et 14.3, le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations, il doit les notifier au maître d'ouvrage, de manière écrite et motivée, dans un délai de **15 jours calendaires** à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

La formulation d'observations n'a pas, par elle-même, pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de service.

Toutefois, lorsque les observations dûment motivées du maître d'œuvre signalent que l'ordre de service présente un risque en matière de sécurité ou de santé, ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis pour l'exécution du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage.

En l'absence de réponse du maître d'ouvrage dans un délai de **15 jours calendaires** à compter de la réception de ces observations, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service concerné, conformément au CCAG-MOE.

5.9 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre aux titulaires des marchés de travaux

Dans le cadre de sa mission DET, le maître d'œuvre est chargé d'établir et de notifier aux titulaires des marchés de travaux les ordres de service nécessaires à la bonne exécution de ces marchés, dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par le maître d'ouvrage.

Les ordres de service sont **écrits, signés, datés et numérotés** par le maître d'œuvre. Ils sont notifiés aux titulaires des marchés de travaux dans les conditions prévues par l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

Une copie de chaque ordre de service est transmise simultanément au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre tient à jour un état récapitulatif des ordres de service émis et le tient à disposition du maître d'ouvrage.

Validation préalable du maître d'ouvrage :
Tout ordre de service émis par le maître d'œuvre susceptible d'entraîner une modification du marché de travaux en termes de délai d'exécution, de durée ou de montant fait obligatoirement l'objet d'une validation écrite préalable du maître d'ouvrage.

La justification de cette validation est jointe à l'ordre de service notifié à l'entreprise, conformément à l'article 3.8.1 du CCAG-Travaux.

La validation préalable du maître d'ouvrage est notamment requise pour tout ordre de service concernant :

- une modification du programme initial entraînant une modification du projet ;
- la notification de la date de commencement des travaux ;
- le cas échéant, le démarrage ou la mise en œuvre d'une tranche optionnelle ;
- la prescription de travaux supplémentaires ou modificatifs ayant une incidence financière ;
- la notification ou l'application d'un prix nouveau pour des ouvrages ou travaux non prévus au marché ;
- l'interruption, la suspension, l'ajournement ou la reprise des travaux lorsqu'ils résultent d'une décision du maître d'ouvrage ;
- toute modification de la masse ou de la consistance des travaux susceptible d'entraîner un changement dans l'importance des différentes natures d'ouvrage ;
- toute modification du délai d'exécution ou de la durée du marché de travaux ;

- plus généralement, toute prescription susceptible d'engager financièrement le maître d'ouvrage ou de modifier les conditions contractuelles du marché de travaux.

Cette validation préalable peut prendre la forme d'un **contreseing de l'ordre de service ou d'une décision écrite préalable du maître d'ouvrage permettant d'établir sans ambiguïté son accord sur la prescription concernée**.

En l'absence de cette validation préalable, le maître d'œuvre ne peut émettre l'ordre de service concerné.
Le maître d'œuvre ne peut, de sa propre initiative, apporter aux marchés de travaux une modification relevant d'une décision du maître d'ouvrage ou engager financièrement celui-ci au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent marché.

ARTICLE 12 – PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE – CONDITIONS DE TRAVAIL – SÉCURITÉ ET SANTÉ

Le maître d'œuvre est tenu au respect des dispositions des articles 6 et 7 du CCAG-MOE, ainsi que de l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables en matière de protection de la main-d'œuvre, de conditions de travail, d'hygiène, de sécurité et de santé des personnes.

Il exerce, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le présent marché, l'ensemble des obligations et responsabilités qui lui incombent en ces matières, tant pendant les phases de conception que pendant l'exécution des travaux.

Il veille notamment à ce que les prestations qu'il conçoit, prescrit, contrôle ou dirige respectent les dispositions applicables en matière de sécurité et de santé des personnes et prend en compte, dans l'exercice de sa mission, les contraintes liées à l'exécution des travaux en site occupé.

Le maître d'œuvre doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations sur simple demande du maître d'ouvrage, pendant toute la durée d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations.

Le maître d'œuvre informe ses sous-traitants des obligations résultant du présent article et veille à leur respect. Il demeure responsable à l'égard du maître d'ouvrage du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Dans le cadre de sa mission DET, lorsqu'il constate une situation ou une pratique susceptible de compromettre la sécurité ou la santé des personnes ou de contrevenir aux dispositions applicables en matière de conditions de travail, il en informe sans délai le maître d'ouvrage et, selon la nature de la situation, le coordonnateur SPS et l'entreprise concernée.

Il prend ou propose, dans les limites de ses attributions, les mesures nécessaires à la cessation de la situation constatée et en assure le suivi.
Ces obligations s'exercent sans préjudice des responsabilités propres des entreprises chargées des travaux, notamment en leur qualité d'employeur, et de celles du coordonnateur SPS lorsqu'un tel coordonnateur est désigné.

Les observations ou prescriptions du coordonnateur SPS relevant de la conception ou de l'exécution des ouvrages sont prises en compte par le maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 1.7 du présent CCAP.

ARTICLE 13 – SUIVI ET DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

La direction de l'exécution des marchés de travaux incombe au maître d'œuvre dans le cadre de l'élément de mission **DET**, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, aux pièces du présent marché et notamment au CCTP.

À ce titre, le maître d'œuvre est responsable, dans le cadre de sa mission, de la direction et du contrôle de la conformité de l'exécution des ouvrages aux études qu'il a établies et aux stipulations des marchés de travaux.

Il est notamment tenu :

- de s'assurer que les documents d'exécution et les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;
- de s'assurer que les documents devant être produits par les entreprises et l'exécution des travaux sont conformes aux clauses de leurs marchés ;
- de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations contractuelles, prescriptions techniques, délais et obligations résultant des marchés de travaux ;
- d'organiser et de diriger les réunions de chantier, d'établir et de diffuser les comptes rendus et procès-verbaux nécessaires et de procéder aux constats contradictoires ;
- d'assurer le suivi qualitatif, quantitatif, financier et calendaire des travaux dans les conditions prévues par les pièces du marché ;
- d'informer systématiquement le maître d'ouvrage de l'état d'avancement et des prévisions de travaux et de dépenses, ainsi que de toute évolution notable ;
- d'alerter sans délai le maître d'ouvrage de toute non-conformité, malfaçon, dérive de délai ou de coût, difficulté d'exécution ou risque susceptible d'affecter la qualité, le coût, le calendrier ou les conditions de réalisation de l'opération et de lui proposer les mesures correctives nécessaires ;
- de suivre l'exécution des mesures correctives prescrites jusqu'à leur mise en œuvre effective.

Pour tout ce qui relève de la direction technique et contractuelle de l'exécution des marchés de travaux, le maître d'œuvre constitue l'interlocuteur principal des entreprises et assure la centralisation et la coordination des échanges relevant de sa mission.

Cette disposition s'entend sans préjudice des prérogatives propres du maître d'ouvrage et des interventions relevant notamment du contrôleur technique, du coordonnateur SPS ou de tout autre intervenant désigné par le maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre délivre les ordres de service et accomplit les actes nécessaires à l'exécution des marchés de travaux dans les limites définies à l'article 11 du présent CCAP.

Il ne peut, de sa propre initiative, modifier les stipulations des marchés de travaux, leur montant, leur délai, leur durée ou la consistance des prestations. Toute modification relevant d'une décision du maître d'ouvrage est soumise à son accord écrit préalable et, lorsqu'elle est requise, à la formalisation contractuelle correspondante.

L'exercice par le maître d'œuvre de ses missions de direction et de contrôle ne dégage en aucune manière les titulaires des marchés de travaux de leurs propres responsabilités contractuelles, techniques et légales, notamment quant à la qualité, à la conformité et à la bonne exécution des ouvrages qu'ils réalisent.

ARTICLE 14 – ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS AU TERME D'UN ÉLÉMENT DE MISSION

Les prestations du présent marché sont décomposées en éléments de mission distincts, tels que définis à l'article 1.4 du présent CCAP et assortis chacun d'un montant dans la DPGF annexée à l'acte d'engagement.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au terme de chacun de ces éléments de mission et après exécution des prestations correspondantes, de décider de ne pas poursuivre l'exécution de tout ou partie des éléments de mission restant à réaliser.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations est prise expressément par le maître d'ouvrage et notifiée au maître d'œuvre. Elle précise la date à laquelle l'arrêt prend effet ainsi que les éléments de mission concernés.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation, pour l'avenir, des prestations restant à exécuter.

Les prestations régulièrement exécutées jusqu'à la date d'effet de l'arrêt et admises par le maître d'ouvrage sont rémunérées dans les conditions prévues par le marché.

Les éléments de mission ou parties d'éléments de mission non exécutés ne donnent lieu à aucune rémunération. Ils ne donnent en outre lieu à aucune indemnité de résiliation, indemnité de dédit ou indemnisation au titre du manque à gagner résultant de leur non-exécution, dans les conditions prévues à l'article 16.1 du présent CCAP.

Les conséquences financières de cette décision et l'établissement du décompte de résiliation sont régis par l'article 16.1 du présent CCAP, sous réserve du paiement des prestations régulièrement exécutées et admises.
La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne vaut pas admission des prestations déjà remises qui n'auraient pas encore fait l'objet d'une décision d'admission. Celles-ci demeurent soumises aux procédures de vérification et d'admission prévues à l'article 7 du présent CCAP.

ARTICLE 15 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement applicable aux marchés de travaux, prévu à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, **sous réserve de l'accomplissement complet par le maître d'œuvre de l'ensemble des prestations qui lui incombent au titre du présent marché**.

Pendant cette période, le maître d'œuvre assure l'ensemble des prestations relevant de l'élément de mission **AOR**, notamment :

- le suivi de la levée des réserves formulées lors de la réception ;
- le suivi des désordres signalés pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
- l'organisation des visites et constats nécessaires et l'établissement des procès-verbaux et propositions correspondants ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour la mise en œuvre des obligations des titulaires des marchés de travaux au titre de la garantie de parfait achèvement ;
- le suivi jusqu'à leur exécution effective des travaux de reprise ou prestations restant à réaliser ;
- l'établissement, la vérification, la compilation et la remise du **DDOE complet**, dans les conditions prévues par le CCTP et le présent CCAP.

Lorsque le délai de garantie des marchés de travaux est prolongé par décision du maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, **la mission du maître d'œuvre est prolongée dans les mêmes conditions pour toutes les prestations relevant de son marché qui demeurent nécessaires jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations concernés**.

En particulier, lorsque des réserves, désordres, travaux de reprise ou autres prestations relevant de la garantie de parfait achèvement restent à traiter, le maître d'œuvre poursuit, dans le cadre de sa rémunération contractuelle, les prestations d'assistance, de contrôle, de constat et de suivi qui lui incombent jusqu'à leur achèvement.

L'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'une décision écrite du maître d'ouvrage, établie sur demande du maître d'œuvre et après vérification de l'accomplissement de l'ensemble de ses obligations contractuelles.

Cette décision ne peut intervenir qu'après :

- l'achèvement des prestations relevant de la garantie de parfait achèvement et, le cas échéant, de sa prolongation ;
- la levée des réserves et l'accomplissement des travaux ou prestations restant à suivre par le maître d'œuvre ;
- la remise et l'admission de l'ensemble des documents dus au titre du marché, notamment du DDOE ;
- l'accomplissement de l'ensemble des prestations prévues au titre de l'AOR.

Les prestations correspondantes sont soumises aux opérations de vérification et d'admission prévues aux articles 20 et 21 du CCAG-MOE et à l'article 7 du présent CCAP.

L'admission, y compris tacite, d'une prestation ou d'un document particulier ne vaut pas, à elle seule, constat d'achèvement de l'ensemble de la mission.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché intervient dans les conditions prévues aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE, sous réserve des stipulations particulières et dérogations prévues au présent article.

La décision de résiliation est notifiée au maître d'œuvre et prend effet à la date qu'elle fixe ou, à défaut, à la date de sa notification.

La résiliation donne lieu à l'établissement d'un décompte de résiliation arrêté par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-MOE, sous réserve des dérogations prévues ci-après.

Les prestations admises avant la date d'effet de la résiliation sont rémunérées dans les conditions définies au présent article. Les prestations non exécutées ne donnent lieu à aucune rémunération.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice du droit du maître d'ouvrage d'exercer toute action en responsabilité ou tout autre recours résultant de manquements du maître d'œuvre.

16.1 Arrêt des prestations au titre de l'article 14 et résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le maître d'ouvrage décide, dans les conditions prévues à l'article 14 du présent CCAP, de ne pas poursuivre tout ou partie des éléments de mission restant à exécuter, les prestations régulièrement exécutées et admises à la date d'effet de la décision sont rémunérées.

Aucune indemnité de résiliation, indemnité de dédit, indemnisation au titre du manque à gagner ou autre indemnisation au titre des éléments de mission ou prestations restant à exécuter n'est due au maître d'œuvre.

Lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour un **motif d'intérêt général**, les prestations régulièrement exécutées et admises à la date d'effet de la résiliation sont rémunérées.

Par dérogation à l'article 31 et aux articles 32.2.2.2 à 32.2.2.5 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre ne bénéficie d'aucune indemnité de résiliation ni d'aucune autre indemnisation au titre de la partie du marché restant à exécuter ou des conséquences de la résiliation.

Seules demeurent dues, au titre du crédit du maître d'œuvre, les sommes correspondant aux prestations fournies au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 32.2.2.1 du CCAG-MOE.

Les sommes dues au titre des prestations admises sont inscrites au décompte de résiliation.

16.2 Résiliation pour faute du maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché aux torts du maître d'œuvre dans l'ensemble des cas prévus à l'article 30 du CCAG-MOE.

Sauf dans les cas pour lesquels le CCAG-MOE permet une résiliation sans mise en demeure préalable, la résiliation intervient après une mise en demeure adressée au maître d'œuvre, assortie d'un délai d'exécution et restée infructueuse, dans les conditions prévues à l'article 30.2 du CCAG-MOE.

La mise en demeure indique la sanction envisagée et invite le maître d'œuvre à présenter ses observations.

16.2.1 Cas particuliers de résiliation pour faute

En complément des cas prévus à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché peut notamment être résilié aux torts du maître d'œuvre :

- lorsque, dans le cas prévu à l'article 9.1.1 du présent CCAP, le maître d'œuvre ne parvient pas, dans un délai maximal d'un mois à compter de la demande du maître d'ouvrage, à adapter ou reprendre ses études de manière à proposer un projet permettant de respecter son engagement sur le coût prévisionnel des travaux, dès lors que le dépassement ne résulte pas de circonstances qu'il ne pouvait prévoir ;
- lorsque, à la suite d'une consultation des entreprises infructueuse ou dont les résultats ne permettent pas de respecter l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux, celui-ci ne mène pas à bien les adaptations, études ou prestations qui lui incombent et qui sont nécessaires pour permettre une nouvelle consultation ou la dévolution des marchés de travaux dans les limites de cet engagement, lorsque les conditions prévues à l'article 9.1.1 permettant au maître d'ouvrage d'exiger la reprise des études sans rémunération supplémentaire sont réunies ;
- lorsqu'il ne respecte pas ses obligations contractuelles essentielles malgré mise en demeure, lorsque celle-ci est requise ;
- lorsqu'il refuse ou néglige d'exécuter les reprises de prestations mises à sa charge en application du marché ;
- lorsqu'il contrevient aux obligations relatives à la sous-traitance ou fait intervenir un sous-traitant sans acceptation préalable et agrément de ses conditions de paiement lorsqu'ils sont requis ;
- lorsqu'il ne maintient pas les assurances exigées par le marché ;
- lorsque les renseignements ou documents produits à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts, conformément notamment à l'article 30.1 du CCAG-MOE.

Cette énumération ne limite pas les autres cas de résiliation pour faute prévus par le CCAG-MOE ou par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

16.2.2 Conséquences financières de la résiliation pour faute

En cas de résiliation prononcée aux torts du maître d'œuvre, **par dérogation à l'article 32.3.2 du CCAG-MOE, la valeur contractuelle des prestations déjà accomplies et admises par le maître d'ouvrage est rémunérée après application d'un abattement de 10 %.**

Cet abattement s'applique sans préjudice :

- des pénalités encourues au titre du marché ;
- des réfactions éventuellement prononcées ;

- des sommes restant dues au maître d'ouvrage ;
- de la réparation des préjudices résultant de manquements du maître d'œuvre ;
- et, le cas échéant, du supplément de dépenses résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre.

Les prestations non admises ne donnent lieu à paiement que dans les conditions éventuellement prévues par le CCAG-MOE ou par une décision expresse du maître d'ouvrage.

L'abattement de 10 % prévu au présent article ne s'applique pas aux résiliations prononcées pour décès, incapacité civile ou incapacité physique du maître d'œuvre dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-MOE.

16.3 Exécution des prestations aux frais et risques du maître d'œuvre

Dans les cas prévus à l'article 34 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché **aux frais et risques du maître d'œuvre défaillant**.

En cas de résiliation pour faute, la décision de résiliation précise, lorsque le maître d'ouvrage entend faire usage de cette faculté, que les prestations restant à exécuter pourront être réalisées aux frais et risques du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre fournit au maître d'ouvrage et au prestataire appelé à poursuivre l'opération l'ensemble des études, informations, documents, données, fichiers natifs et moyens nécessaires à la poursuite de la mission, dans les conditions prévues notamment à l'article 10 du présent CCAP et aux articles 33 et 34 du CCAG-MOE.

L'augmentation des dépenses résultant du recours à un tiers est à la charge du maître d'œuvre défaillant.

Une éventuelle diminution des dépenses ne lui profite pas.

Cette faculté s'exerce sans préjudice de l'application des pénalités, de la réparation des autres préjudices subis par le maître d'ouvrage et des autres droits résultant du marché.

16.4 Travail dissimulé – Obligations de vigilance

Le maître d'œuvre est tenu de respecter, pendant toute la durée du marché, l'ensemble des obligations qui lui incombent en matière de lutte contre le travail dissimulé.

Il remet au maître d'ouvrage, **lors de la conclusion du marché puis tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution**, les documents et attestations exigibles au titre de l'obligation de vigilance, notamment :

- les documents prévus à l'article D. 8222-5 du Code du travail lorsqu'il est établi en France ;
- lorsqu'il est établi ou domicilié à l'étranger, les documents prévus à l'article D. 8222-7 du Code du travail, rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française conformément à l'article D. 8222-8 ;
- ainsi que tout document qui viendrait légalement ou réglementairement à s'y substituer.

Le refus ou le défaut de production des pièces exigibles, après mise en demeure lorsqu'elle est requise, est susceptible d'entraîner la résiliation du marché pour faute dans les conditions prévues par le présent article et par l'article 30 du CCAG-MOE.

Lorsque le maître d'ouvrage est informé par écrit par un agent de contrôle d'une situation irrégulière du maître d'œuvre au regard des dispositions relatives au travail dissimulé, il l'enjoint de faire cesser sans délai cette situation, conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de **deux mois** pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

À défaut, le marché peut être rompu **sans indemnité, aux frais et risques du maître d'œuvre**, conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail.

Le maître d'œuvre est également tenu de faire respecter par ses sous-traitants les obligations légales et réglementaires qui leur sont applicables en matière de lutte contre le travail illégal, sans que cette obligation ne diminue sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage.

16.5 Résiliation pour événements extérieurs ou liés au marché

Les résiliations pour décès, incapacité civile ou physique, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du maître d'œuvre sont régies par l'article **28 du CCAG-MOE**.

Dans ces hypothèses, **aucun abattement de 10 % n'est appliqué aux prestations admises**.

Les résiliations résultant de difficultés particulières d'exécution, d'un cas de force majeure ou d'un ordre de service tardif sont régies par l'article **29 du CCAG-MOE**, dans les conditions qu'il prévoit.

Les conséquences financières de ces résiliations sont déterminées conformément aux dispositions applicables du CCAG-MOE, sauf stipulation contraire expresse du présent CCAP.

ARTICLE 17 – CLAUSES DIVERSES

17.1 Assurances

Le maître d'œuvre est tenu de souscrire et de maintenir pendant toute la durée du marché les assurances nécessaires à la couverture des responsabilités susceptibles de lui incomber du fait de l'exécution de ses prestations.

Cette obligation s'applique à **chacune des composantes de l'équipe de maîtrise d'œuvre**, chacune pour les prestations et responsabilités relevant de son intervention.

Le maître d'œuvre doit notamment être titulaire :

- d'une assurance de **responsabilité civile professionnelle** garantissant sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers pour les dommages susceptibles d'être causés à l'occasion de l'exécution des prestations ;
- lorsqu'elle est légalement obligatoire au regard des prestations et ouvrages concernés, d'une assurance de **responsabilité civile décennale** conforme aux dispositions du Code des assurances et couvrant les activités exercées dans le cadre du présent marché.

Indépendamment de l'obligation légale d'assurance décennale, chaque composante de l'équipe doit disposer d'une couverture de responsabilité civile professionnelle dont l'étendue est adaptée aux responsabilités susceptibles d'être engagées au titre des prestations qui lui sont confiées, y compris, le cas échéant, aux responsabilités susceptibles de relever des articles 1792 et suivants du Code civil.

Les garanties, activités déclarées, plafonds et conditions de couverture doivent être adaptés à la nature, à l'importance et aux risques de l'opération.

L'attributaire pressenti fournit, avant la notification du marché, une attestation d'assurance en cours de validité permettant au maître d'ouvrage de vérifier l'existence et l'étendue des garanties souscrites.

Dans un délai maximal de **quinze jours à compter de la notification du marché et, en tout état de cause, avant tout commencement d'exécution**, le maître d'œuvre justifie que chacune des composantes de l'équipe dispose des assurances requises au titre des prestations qui lui sont confiées.

Les attestations produites précisent notamment la nature des activités assurées, la période de validité, la nature des risques couverts et les montants de garantie ainsi que, le cas échéant, les franchises et exclusions pertinentes pour l'opération.

Lorsque le maître d'ouvrage constate que les garanties, activités déclarées, plafonds ou conditions de couverture ne permettent pas une couverture suffisante des responsabilités et risques correspondant aux prestations prévues par le marché, le maître d'œuvre est tenu de régulariser sa couverture, y compris, si nécessaire, par la souscription d'une police complémentaire, avant l'exécution des prestations concernées.

Pendant toute la durée du marché, le maître d'œuvre doit être en mesure de produire, sur simple demande du maître d'ouvrage, une attestation d'assurance en cours de validité dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception de cette demande.

Le maître d'œuvre informe sans délai le maître d'ouvrage de toute suspension, résiliation, réduction de garantie ou modification substantielle de ses contrats d'assurance susceptible d'affecter la couverture des risques liés au présent marché.

La non-production ou le défaut de maintien des assurances requises est susceptible d'entraîner la résiliation du marché pour faute dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCAP et à l'article 30 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre fournit également, à l'appui de sa demande de paiement finale, une attestation actualisée justifiant du maintien des assurances requises pendant l'exécution du marché.

Les obligations du présent article sont sans préjudice des responsabilités qui peuvent être recherchées à l'encontre du maître d'œuvre sur le fondement des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le maître d'ouvrage n'a souscrit et ne prévoit de souscrire aucune assurance spécifique au titre de la présente opération.

17.2 Confidentialité – Protection des données – Utilisation des résultats

17.2.0 Confidentialité et secret professionnel

Le titulaire et le maître d'ouvrage sont tenus aux obligations de confidentialité et de protection des données à caractère personnel définies notamment à l'article 5 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre, l'ensemble de son personnel ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants, sous-traitants et fournisseurs sont tenus, lorsqu'il leur est applicable, au secret professionnel et, en toute hypothèse, à une obligation contractuelle de confidentialité, pour l'ensemble des faits, informations, études, documents, données, fichiers, plans et éléments de toute nature présentant un caractère confidentiel dont ils ont ou auront connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Ces informations ne peuvent être utilisées que pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Le maître d'œuvre s'interdit notamment, sauf autorisation préalable du maître d'ouvrage ou obligation légale ou réglementaire contraire :

- toute communication écrite ou verbale de ces informations à des tiers qui n'ont pas à en connaître ;
- toute transmission ou remise de documents ou données, quel qu'en soit le support ;
- toute utilisation de ces informations à des fins étrangères à l'exécution du marché.

Le maître d'œuvre informe ses cotraitants, sous-traitants, fournisseurs et personnels concernés de ces obligations et s'assure de leur respect.

Il demeure responsable à l'égard du maître d'ouvrage du respect des obligations contractuelles qui lui incombent en la matière.

L'obligation de confidentialité se poursuit après l'achèvement ou la résiliation du marché, aussi longtemps que les informations concernées conservent leur caractère confidentiel.

Elle cesse notamment de s'appliquer aux informations régulièrement tombées dans le domaine public sans intervention ni manquement du maître d'œuvre, ainsi qu'aux autres hypothèses d'exclusion prévues par l'article 5 du CCAG-MOE.

Tout manquement du maître d'œuvre ou de l'un de ses sous-traitants aux obligations de confidentialité, de protection des données personnelles ou de sécurité est susceptible d'entraîner la résiliation du marché pour faute dans les conditions prévues à l'article 16 du présent CCAP et à l'article 30 du CCAG-MOE, sans préjudice des dommages et intérêts ou autres recours auxquels le maître d'ouvrage pourrait prétendre.

17.2.1 Protection des données à caractère personnel

Le maître d'œuvre respecte l'ensemble des dispositions européennes et nationales applicables à la protection des données à caractère personnel éventuellement traitées dans le cadre de l'exécution du marché.

Il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données auxquelles il a accès.

Toute transmission de données à caractère personnel à un tiers qui ne serait pas nécessaire à l'exécution du marché ou conforme aux dispositions applicables est interdite.

Lorsque le maître d'œuvre recourt à un sous-traitant susceptible de traiter des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du marché, il veille au respect par celui-ci des obligations applicables.

Si l'exécution du marché conduit le maître d'œuvre à effectuer un traitement de données à caractère personnel pour le compte du maître d'ouvrage, les modalités du traitement sont préalablement formalisées conformément à l'article 5.2 du CCAG-MOE et à la réglementation applicable. Aucun traitement de cette nature ne peut être mis en œuvre avant cette formalisation.

17.2.2 Remise des documents et utilisation des résultats

Le régime d'utilisation des résultats et les droits respectifs du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre sont définis par l'article 7.2.3 du présent CCAP et les articles 23 et 24 du CCAG-MOE.

Le maître d'œuvre s'engage à fournir au maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'exécution de ses prestations et au plus tard lors de l'achèvement de la mission, l'ensemble de la documentation, études, dessins, plans, détails, gabarits, maquettes, photographies, rapports, tableaux, fichiers et autres documents nécessaires à la réalisation, à

l'exploitation, à l'entretien, à la maintenance ou à la poursuite de l'opération, conformément aux pièces du marché.

Les documents sont remis en **langue française**, dans les formats prévus au présent CCAP, au CCTP et au programme, notamment dans leurs formats électroniques natifs modifiables lorsque ceux-ci sont exigés.

Cette remise est comprise dans la rémunération du maître d'œuvre et ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Ces obligations s'appliquent également aux documents établis par les cotraitants et sous-traitants dans le cadre du marché. Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour être en mesure de remettre au maître d'ouvrage l'ensemble de ces documents.

17.2.3 Garantie des droits des tiers

Le maître d'œuvre garantit au maître d'ouvrage la jouissance des droits d'utilisation concédés au titre du marché.

Il garantit notamment le maître d'ouvrage contre toute revendication, action ou réclamation de tiers portant sur les brevets, licences, droits d'auteur, dessins et modèles, marques, procédés, logiciels, documents ou autres droits de propriété intellectuelle employés ou incorporés dans les résultats du marché.

Il s'assure préalablement qu'il dispose de l'ensemble des droits, autorisations ou licences nécessaires à l'exécution des prestations et à l'exercice par le maître d'ouvrage des droits qui lui sont concédés.

En cas de réclamation d'un tiers, le maître d'œuvre apporte au maître d'ouvrage, à ses frais, l'assistance nécessaire et supporte les conséquences mises à sa charge dans les conditions prévues à l'article 24.5 du CCAG-MOE.

17.3 Dérogations au CCAG-MOE

Conformément à l'article 1.2 du CCAG-MOE, les dérogations prévues par le présent CCAP sont les suivantes :

- l'article 6.2 du présent CCAP déroge aux articles 11.2 et 11.5 du CCAG-MOE, en ce qu'il prévoit, pour les prestations exécutées dans la durée concernées par cette stipulation, une périodicité des acomptes et demandes de paiement trimestrielle au lieu de la périodicité mensuelle prévue par le CCAG-MOE, sous réserve des droits à mensualisation résultant du Code de la commande publique ;

- l'article 7.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 15.1.4 du CCAG-MOE en ce qu'il prévoit que les éléments de mission ACT et VISA ainsi que l'établissement du DDOE débutent de plein droit à compter de la survenance des événements contractuels qui y sont définis, sans qu'un ordre de service distinct soit nécessaire ;

- l'article 7.1.2 du présent CCAP déroge aux articles 16.2.1 et 16.2.3 du CCAG-MOE, en ce qu'il supprime la franchise de 1 000 € applicable aux pénalités de retard et fixe leur montant à 1/1000 du montant HT de la rémunération prévue pour l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard ; le plafond prévu à l'article 16.2.2 et la procédure contradictoire prévue à l'article 16.2.4 demeurent applicables ;

- l'article 7.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, en ce que la transmission complète des documents au maître d'ouvrage vaut avis écrit de leur présentation aux opérations de vérification, sans qu'un avis distinct soit exigé ;

- l'article 7.2.4 du présent CCAP déroge à l'article 21 du CCAG-MOE, en ce que la décision du maître d'ouvrage d'ordonner le démarrage d'un élément de mission ne vaut pas admission tacite de l'élément de mission précédent ;

- les articles 8.1.2 et 8.2.2 du présent CCAP, en tant qu'ils fixent des pénalités de retard particulières et écartent la franchise de pénalité, dérogent aux articles 16.2.1 et 16.2.3 du CCAG-MOE ; le plafond prévu à l'article 16.2.2 et la procédure contradictoire prévue à l'article 16.2.4 demeurent applicables ;

- les articles 14 et 16.1 du présent CCAP dérogent à l'article 31 ainsi qu'aux articles 32.2.2.2 à 32.2.2.5 du CCAG-MOE, en ce qu'ils excluent, dans les conditions qu'ils définissent, toute indemnisation au titre des prestations restant à exécuter et des conséquences de la résiliation, tout en maintenant le paiement des prestations fournies au maître d'ouvrage relevant de l'article 32.2.2.1 du CCAG-MOE ;

- l'article 16.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 32.3.2 du CCAG-MOE, en ce qu'en cas de résiliation aux torts du maître d'œuvre, la valeur contractuelle des prestations déjà accomplies et admises est rémunérée après application d'un abattement de 10 %.

Toutes les autres stipulations du CCAG-MOE auxquelles il n'est pas expressément dérogé demeurent applicables.